

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) Comité de coopération technique

**Trente-troisième session
Genève, 2 – 6 février 2026**

**PROLONGATION DE LA NOMINATION DE L'OFFICE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT**

Document établi par le Bureau international

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union du PCT pour une période s'achevant le 31 décembre 2027. Avant l'expiration de ce délai, l'assemblée devra se prononcer sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l'avis du comité (voir les articles 16.3.e) et 32.3) du PCT). Les informations relatives à cette procédure ainsi qu'au rôle du comité figurent dans le document PCT/CTC/33/INF/1.

2. Le 26 novembre 2025, l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour a présenté une demande de prolongation de sa nomination, qui est reproduite à l'annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L'annexe suit]

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT

1 – GENERALITES

a) Nom de l'office ou de l'organisation intergouvernementale :

Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS)

b) Nom et coordonnées du fonctionnaire pour toute question relative à la présente demande :

Sharmaine Wu (Sharmaine_WU@ipos.gov.sg)

Directrice des services d'enregistrement des brevets, des dessins et modèles et des obtentions végétales

c) Date à laquelle le Directeur général a reçu la demande de prolongation de la nomination :

26 novembre 2025

2 – EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES A LA NOMINATION

Outre le rapport annuel sur le système de gestion de la qualité de l'office ou de l'organisation pour 2025 (<https://www.wipo.int/en/web/pct-system/quality/authorities#SG>) établi conformément aux paragraphes 21.31 et 21.32 des Directives relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international (ci-après dénommées "directives"), l'administration fournit les informations ci-après.

2.1 – CAPACITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Règles 36.1.i) et 63.1.i) : L'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité fournit des informations de l'administration sur l'infrastructure mise en place pour garantir un personnel technique qualifié suffisamment nombreux, conformément au paragraphe 21.15.i) des directives, et sur les programmes de formation et de perfectionnement destinés au personnel participant au processus de recherche et d'examen, conformément au paragraphe 21.15.vi). L'administration inclut également les informations ci-après sur le nombre d'employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen.

Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen :

Domaine technique	Nombre (équivalent plein temps)	Expérience moyenne en tant qu'examinateurs (années)
Ingénierie et physique	33	8
Technologies de l'information et de la communication	34	6
Chimie et matériaux	35	8
Biotechnologie et science biomédicale	40	6
Total	142	

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans le tableau ci-dessus (facultatif) :

La majorité des examinateurs de brevets de l'IPOS sont titulaires d'un doctorat et possèdent une expérience professionnelle pertinente dans les domaines de la recherche et des professions techniques.

2.2 – DOCUMENTATION MINIMALE – MISE A DISPOSITION POUR CONSULTATION

Règles 36.1.ii) et 63.1.ii) : Cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit.

Les exigences prévues dans les instructions administratives sont précisées dans la circulaire [C. PCT 1672](#) datée du 19 juin 2024.

La mise à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées par l'office ou, le cas échéant, par les offices qui sont membres de l'organisation intergouvernementale, conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT figurant au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2, est notifiée comme suit :

Soit :

- ☒ L'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié la disponibilité des collections de documents de brevet avant le 1^{er} novembre 2025 et certifie que les exigences ont été respectées. La portée et le format des documents que l'administration a mis à disposition pour consultation ont été publiés dans la Gazette du PCT le 23 octobre 2025 à l'adresse <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-en-official-notices-officialnotices.pdf#page=207>.

Soit :

- L'administration rend compte de la disponibilité de sa collection de documents de brevet comme suit, avec un calendrier indiquant à quel moment les vérifications et la disponibilité totale pourront être certifiées par l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. Veuillez également fournir des indications sur votre fichier d'autorité ainsi que des liens, le cas échéant.

2.3 – DOCUMENTATION MINIMALE – ACCES

Règles 36.1.iii) et 63.1.iii) : Cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur l'infrastructure mise en place pour veiller à ce qu'au moins la documentation minimale dont il est question à la règle 34 soit disponible, accessible, correctement organisée et tenue à jour aux fins de la recherche et de l'examen au titre du paragraphe 21.15.v) des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

2.4 – GESTION DE LA QUALITE

Règles 36.1.iv) et 63.1.iv) : Cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur le système de gestion de la qualité mis en place par l'administration conformément au chapitre 21 des directives et inclut un bilan, conformément au paragraphe 21.09, sur les dispositions en matière d'évaluation interne qui sont décrites aux paragraphes 21.27 à 21.30 des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

3 – CHAMP D'ACTIVITE

a) Champ d'activité actuel

Les offices récepteurs pour lesquels l'office ou l'organisation intergouvernementale est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés et d'autres détails concernant le champ d'activité peuvent être consultés dans le

Guide du déposant du PCT, aux adresses suivantes :

<https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=SG&doc-lang=en#ISA> et
<https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=SG&doc-lang=en#IPEA>.

b) Les modifications prévues concernant le champ d'activité de l'administration, telles que les offices récepteurs pour lesquels l'administration est compétente et les langues disponibles (le cas échéant) :

4 – DIVERS

Toute autre information concernant la prolongation de la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

L'excellence avérée de l'IPOS en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Depuis qu'il a commencé à exercer ses fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en 2015, l'IPOS a toujours affiché d'excellentes performances dans tous les indicateurs clés, tout en contribuant de manière significative et proactive au régime du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) afin de mieux répondre aux besoins des déposants.

Indicateurs clés : rapidité et qualité

Depuis 2015, l'IPOS affiche un bilan constant en matière de rapidité, une qualité très appréciée par les déposants qui sollicitent des opinions préliminaires sur la brevetabilité de leurs inventions. Nous respectons régulièrement à plus de 98% les délais fixés pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite dans les trois mois suivant la date de réception de la copie du dossier et à 100% les délais fixés pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international dans les 28 mois suivant la date de priorité de la demande internationale.

Notre volonté de fournir des résultats de qualité est clairement validée par des enquêtes auprès des utilisateurs qui recueillent des commentaires sur les produits issus des travaux de recherche et d'examen et identifient les domaines d'amélioration. Nous avons atteint un taux de satisfaction supérieur à 80% concernant les produits et services du PCT. Les utilisateurs apprécient en particulier la facilité de communication avec l'examinateur de l'IPOS pendant la phase où l'office agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui mène à la publication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

Contributions au régime du PCT

L'OEB soutient activement l'expansion mondiale et les avantages du système du PCT grâce à un service multilingue et en contribuant à l'évolution du cadre du PCT.

1. Expertise multilingue

Nous disposons de solides capacités pour traiter les demandes selon le PCT en anglais et en chinois. En outre, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire, nous fournissons des services de recherche et d'examen en chinois.

Cette capacité unique apporte une valeur ajoutée considérable au système du PCT en offrant aux déposants internationaux plusieurs options linguistiques pour les services de recherche et d'examen, afin de répondre à leurs besoins.

2. Façonner le cadre du PCT

Nous avons pris l'initiative de proposer des améliorations visant à renforcer l'efficacité opérationnelle du système du PCT dans le cadre de diverses propositions et en participant activement aux discussions. Nos propositions officielles, PCT/WG/12/12 et PCT/MIA/27/4, respectivement adressées au Groupe de travail du PCT et à la Réunion des administrations internationales, portaient principalement sur la modification du règlement d'exécution du PCT et des procédures correspondantes afin de faciliter l'accès aux documents du chapitre II et leur transmission en temps opportun par les administrations chargées de l'examen préliminaire international, améliorant ainsi considérablement la transparence du processus d'examen. En outre, nous participons activement aux discussions lors de réunions internationales telles que le Groupe de travail du PCT, la réunion des administrations internationales du PCT et l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT, contribuant ainsi au développement et à l'amélioration du cadre du PCT.

Nous sommes pleinement engagés dans l'amélioration continue de la qualité et participons activement au travail collaboratif du Sous-groupe chargé de la qualité :

- Examen collégial : nous avons participé à un examen collégial avec l'Office des brevets du Japon (JPO), axé sur l'amélioration de notre système de gestion de la qualité, qui s'est avéré concluant.
- Discussions en petits groupes : nous avons contribué à des discussions stratégiques avec d'autres administrations internationales afin de définir les meilleures pratiques, notamment en participant activement à la formation des examinateurs de brevets (2024) et à la mise en œuvre stratégique de l'intelligence artificielle (IA) dans les processus de recherche et d'examen en matière de brevets (2025).

Conclusion

Notre expérience confirmée en matière de rapidité, de qualité, de multilinguisme et de contributions substantielles au développement du PCT fait de l'IPOS une administration internationale exceptionnellement fiable et stratégiquement précieuse pour le système mondial du PCT.

[Fin de l'annexe et du document]